

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1854.

CONTRIBUTION PERSONNELLE (1).

ART. 35 (PROJET DE LA SECTION CENTRALE).

Amendement proposé par M. LELIÈVRE.

Je propose de rédiger cet article dans les termes suivants :

- « Les réclamations instruites par les agents de la cotisation et par le directeur des contributions sont déférées par le Gouverneur à la députation permanente du conseil provincial, qui décide.
- » *L'ordonnance de la députation est motivée à peine de nullité. Elle est notifiée aux parties intéressées, par porteur de contrainte, à la requête de la députation permanente.*
- » *Dans les quinze jours de la notification à eux faite, en vertu du paragraphe précédent, le contribuable et le Gouvernement peuvent attaquer la décision par la voie du recours en cassation.*
- » *La déclaration est faite, au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et dans ce cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration.*
- » Le pourvoi est signifié par huissier dans les dix jours, à peine de déchéance, à la personne ou à l'autorité contre laquelle il est dirigé.
- » *La Cour de Cassation statue, toutes affaires cessantes.*
- » Les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.
- » *En cas de rejet du pourvoi, il n'y a pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.*
- » Si la cassation est prononcée, la cour renvoie la cause à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

(1) Projet de loi, n° 152,
Renseignements déposés par M. le Ministre des Finances, n° 189, } session de 1848-1849.
Rapport, n° 128.

» *Si, après cassation, la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens*
» *que la précédente, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août*
» **1832.**

» Jusqu'à décision définitive, le paiement des douzièmes, neuvièmes ou
» sixièmes échus de la cotisation est exigible. »

Amendement présenté par M. VISART.

Substituer au troisième paragraphe de l'art. 7 celui-ci :

« Sont considérés comme chevaux mixtes, pourvu qu'ils ne soient jamais
» attelés en second à la voiture spécifiée au paragraphe précédent. »

